

L'essentiel expliqué simplement

Les prestations complémentaires

à la prévoyance vieillesse et survivants suisse

à la prévoyance invalidité suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Introduction

La Suisse dispose d'un système de sécurité sociale solide, qui protège bien la population contre les pertes de gain durables. L'AVS, la prévoyance professionnelle et l'assurance-invalidité assurent un revenu décent aux retraités, aux survivants et aux personnes en situation de handicap qui peuvent ainsi vivre à l'abri du besoin.

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité ne suffisent toutefois pas toujours à couvrir toutes les dépenses courantes. C'est notamment le cas lorsque la rente perçue est modeste en raison d'interruptions dans le parcours professionnel, lorsqu'une personne nécessite des soins ou qu'elle doit aller vivre dans un home et qu'elle n'a plus d'économies. Les prestations complémentaires (PC) permettent de répondre à de telles situations. Elles couvrent les frais d'entretien, de loyer, de soins médicaux ou de séjour dans un home que le bénéficiaire d'une rente ne peut pas assumer par ses propres moyens.

Le principe de base du système des PC, introduit en 1966, est simple et a fait ses preuves. Lorsque les revenus ne permettent pas de couvrir les besoins de base, les PC prennent en charge la différence. Le système est financé par les recettes fiscales de la Confédération et des cantons, c'est-à-dire par la collectivité. Les PC contribuent de manière ciblée et efficace à prévenir la pauvreté en Suisse.

Le régime des PC fait aujourd'hui face à de grands défis. L'espérance de vie augmente et le nombre de personnes âgées continuera de croître considérablement ces prochaines années. Simultanément, les coûts de la santé et ceux des séjours en home poursuivront leur tendance à la hausse. Cela signifie qu'à l'avenir, toujours plus de personnes dépendront des PC. Ces dernières jouent un rôle central dans le système suisse de sécurité sociale, d'où l'importance de garantir ces prestations à long terme.

Le contenu de la présente brochure se fonde sur l'état de la législation au 1^{er} janvier 2025. Les exemples chiffrés et les informations sur le montant et le calcul des PC reposent sur les chiffres applicables en 2025.

Les prestations complémentaires dans la sécurité sociale	2
But des prestations complémentaires	4
Conditions d'octroi des prestations	6
Demande de prestations	8
Bases de calcul	9
Prestations complémentaires périodiques	10
Remboursement des frais de maladie et d'invalidité	12
Montants pour calculer les PC des personnes vivant à domicile	13
Facteurs influençant le calcul des PC	13
Personnes vivant à domicile: prestations périodiques	14
Personnes vivant à domicile: remboursement des frais de maladie et d'invalidité	16
Montants pour calculer les PC des personnes vivant dans un home	17
Facteurs influençant le calcul des PC	17
Personnes vivant dans un home: prestations périodiques	18
Personnes vivant dans un home: remboursement des frais de maladie et d'invalidité	20
Restitution par les héritiers	21
Financement	24
Défis	26

Les prestations complémentaires dans la sécurité sociale

Les prestations complémentaires (PC) entrent en jeu lorsque la prévoyance vieillesse, survivants ou invalidité ne couvre pas les dépenses courantes.

Le système suisse de sécurité sociale comprend plusieurs niveaux. En cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès du conjoint, du père ou de la mère, l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et l'assurance-accidents servent des prestations destinées à couvrir les besoins élémentaires. Suivant sa situation individuelle, l'assuré peut par ailleurs compter sur un apport financier de la prévoyance professionnelle ou d'une prévention privée comme le 3^e pilier ou une assurance-vie. Les PC entrent en jeu lorsque ces revenus et la fortune personnelle ne suffisent pas à couvrir les dépenses courantes.

Les PC veillent à ce que les retraités, les personnes avec une invalidité ou les survivants qui n'ont pas été en mesure de constituer une couverture d'assurance suffisante soient néanmoins à l'abri de la pauvreté.

Prévoyance vieillesse

AVS

Caisse de
pension

Prévoyance
privée
(pilier 3a,
assurance-vie,
fortune)



Prestations complémentaires

Si la rente AVS et d'autres
revenus ne suffisent pas
à couvrir les dépenses
courantes, les PC prennent
en charge la différence.

PC

Prévoyance invalidité

AI

Caisse de
pension

Assurance-
accidents

Prévoyance
privée
(pilier 3a,
assurance-vie,
fortune)



Prestations complémentaires

Si la rente AI et d'autres
revenus ne suffisent pas
à couvrir les dépenses
courantes, les PC prennent
en charge la différence.

PC

But des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires (PC) sont une des pierres angulaires de la sécurité sociale suisse. Elles assurent un revenu décent aux bénéficiaires de rentes vieillesse, survivants ou invalidité qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins. Les PC permettent à toute une partie de la population d'échapper à la pauvreté et renforcent ainsi la stabilité sociale.



Dans les années 1960, de nombreuses personnes qui ne pouvaient pas ou plus travailler vivaient sous le seuil de pauvreté malgré l'introduction de l'AVS en 1948 et de l'AI en 1960. Les PC ont été introduites en 1966 pour leur garantir un revenu décent. D'abord pensées comme solution transitoire, elles ont été maintenues et développées au fil des décennies. Elles font désormais partie intégrante de la prévoyance étatique, le 1^{er} pilier, avec l'AVS et l'AI.

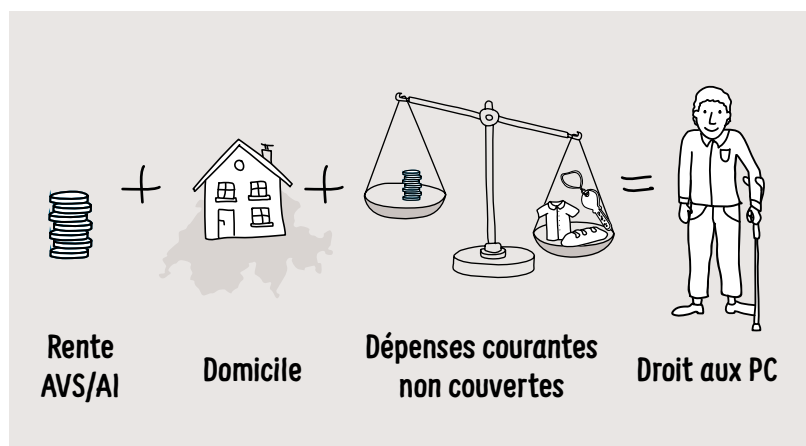
Lorsque les dépenses courantes, les séjours en institution et la participation à la vie sociale dépassent les moyens à disposition, les PC servent à combler la différence. Leurs bénéficiaires peuvent mener une vie digne en étant à l'abri du besoin.

Les PC sont essentiellement versées à des personnes qui n'ont pas de rente du 2^e pilier ou qu'une rente modeste, ainsi qu'à celles ayant des frais élevés, notamment parce qu'elles vivent en institution.

Ces aides profitent également à la société, car elles permettent l'intégration de personnes qui en seraient sinon exclues. La cohésion sociale est ainsi assurée et la société gagne en stabilité. Ce qui est bénéfique non seulement pour sa population, mais aussi pour son économie.

Conditions d'octroi des prestations

Le droit aux prestations complémentaires (PC) est garanti par la loi. Si une personne ne peut pas subvenir à ses besoins et qu'elle remplit les conditions d'octroi, elle a droit aux PC.



La perception d'une rente de l'AVS ou de l'AI est la première condition d'octroi des PC. Le versement d'une allocation pour impotent ou d'indemnités journalières de l'AI peut également y donner droit. Pour bénéficier de PC, il faut impérativement être domicilié en Suisse.

En règle générale, les ressortissants étrangers doivent avoir vécu en Suisse pendant une période ininterrompue de dix ans, les réfugiés et les apatrides pendant cinq ans. Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne sont soumis aux mêmes conditions que les ressortissants suisses.

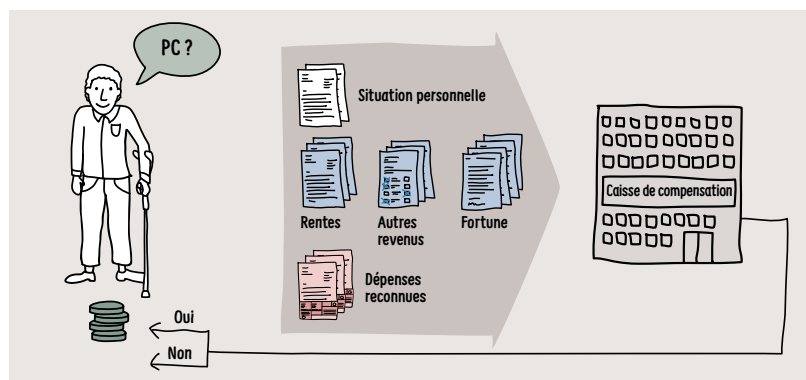
Lorsque ces conditions sont remplies, le droit aux PC est examiné sous l'angle de la situation financière. Seules les personnes qui ont moins de 100 000 francs de fortune (200 000 francs pour les couples) peuvent prétendre à ces prestations¹. Il faut ensuite que leurs dépenses soient supérieures à leurs revenus. La loi définit les dépenses reconnues et les revenus déterminants.

Sont notamment considérées comme dépenses reconnues un forfait pour les besoins vitaux, les frais de logement jusqu'à concurrence d'un montant maximal et la prime de l'assurance-maladie obligatoire (au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale). Les revenus déterminants sont essentiellement les rentes de l'AVS, de l'AI et de la prévoyance professionnelle ainsi qu'un éventuel revenu d'une activité lucrative. Une éventuelle fortune doit également être utilisée en partie pour couvrir les dépenses.

¹ L'immeuble qui sert d'habitation au bénéficiaire de PC et dont il est propriétaire n'est pas pris en compte comme élément de fortune lors de l'examen des conditions d'octroi.

Demande de prestations

Quiconque veut faire valoir son droit aux prestations complémentaires (PC) doit en faire la demande auprès de l'organe d'exécution des PC compétent.



Comment et où déposer une demande ?

Les PC ne sont pas versées automatiquement. Pour les obtenir, il faut déposer une demande à l'organe d'exécution compétent. La plupart du temps, ce dernier fait partie de la caisse de compensation du canton de domicile. Pour que le droit aux prestations puisse être examiné, le demandeur doit déclarer sa situation économique (revenu et fortune) en fournissant des pièces justificatives.

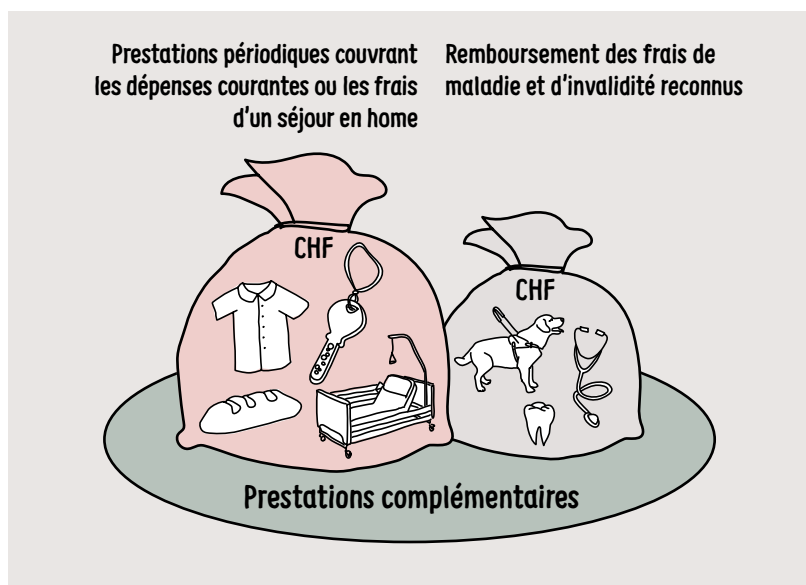
À quel moment déposer une demande ?

Si la demande de PC est déposée dans les six mois qui suivent une décision de rente AVS ou AI, les PC sont versées avec effet rétroactif. Si le droit aux PC naît en raison des dépenses occasionnées par un séjour en home ou à l'hôpital, les PC sont versées rétroactivement à partir du mois de l'entrée dans l'institution, à condition que la demande ait été déposée dans les six mois à compter du début du séjour.

Pour les demandes présentées après ce délai de six mois, le droit aux PC débute le mois au cours duquel la demande a été déposée.

Bases de calcul

Les prestations complémentaires (PC) compensent la part non couverte des dépenses courantes et remboursent les frais supplémentaires occasionnés par une maladie ou une invalidité.



Les PC comprennent deux composantes: d'une part, des prestations standards versées mensuellement et destinées à couvrir les dépenses courantes (voir page 10); d'autre part, le remboursement des frais occasionnés par une maladie ou par une invalidité (voir page 12).

Lors du calcul des prestations, une distinction est faite selon qu'un assuré vit à domicile ou qu'il séjourne dans un home (voir pages 13-20).

Prestations complémentaires périodiques

Les PC servent à couvrir les dépenses courantes auxquelles font face tous les ménages, comme les dépenses d'habillement, d'alimentation et d'hygiène, mais aussi le loyer et les primes de l'assurance-maladie. Il n'est pas nécessaire de fournir des pièces justificatives (hormis pour le loyer et la prime maladie), car ces dépenses sont prises en compte sur la base de forfaits annuels et versées chaque mois. C'est ce qu'on appelle la PC annuelle ou les prestations périodiques.

Lors du calcul des prestations périodiques, les dépenses courantes sont comparées au revenu. D'éventuels éléments de fortune sont également pris en compte. Si les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses, les PC prennent en charge la différence. Le calcul n'est pas le même selon que la personne vit à la maison ou dans une institution (voir pages 13-20).



FONT PARTIE DES DÉPENSES RECONNUES:

POUR LES PERSONNES VIVANT À DOMICILE

- un forfait couvrant les besoins vitaux
- le loyer de l'appartement, charges comprises, jusqu'à concurrence d'un montant maximal

POUR LES RÉSIDANTS D'UN HOME

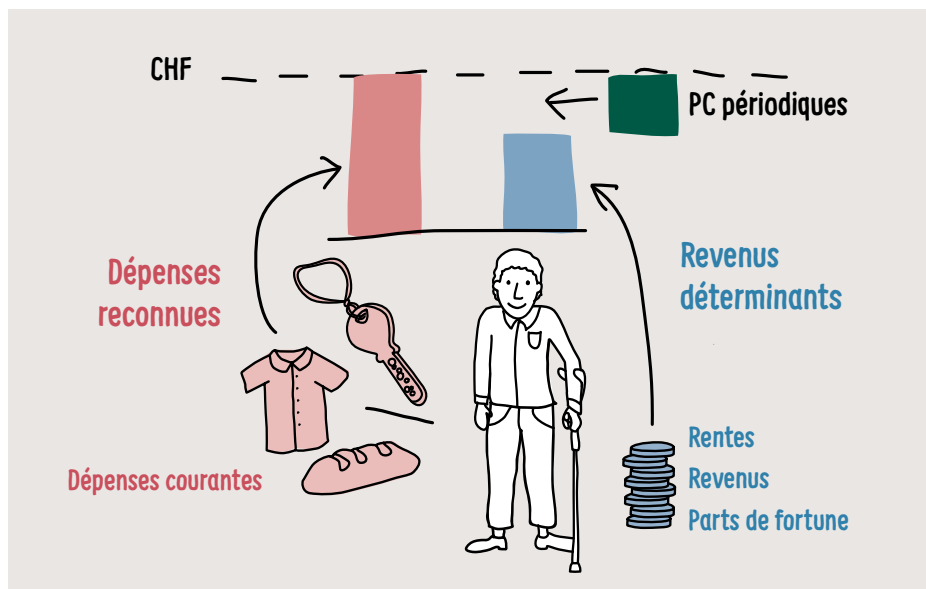
- la taxe journalière facturée pour un séjour dans un home pour personnes âgées ou handicapées, dans un établissement de soins ou à l'hôpital
- un forfait destiné à couvrir les dépenses personnelles

POUR TOUS LES AYANTS DROIT

- la prime de l'assurance-maladie obligatoire (au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale)
- les éventuelles cotisations à l'AVS, à l'AI, au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à la prévoyance professionnelle obligatoire
- d'autres dépenses comme les dépenses professionnelles, les contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, les frais de garde extrafamiliale pour enfants jusqu'à 11 ans, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires



Les montants reconnus au titre des dépenses figurent aux pages 14 et 18.



FONT PARTIE DES REVENUS DÉTERMINANTS :

POUR TOUS LES AYANTS DROIT AUX PC

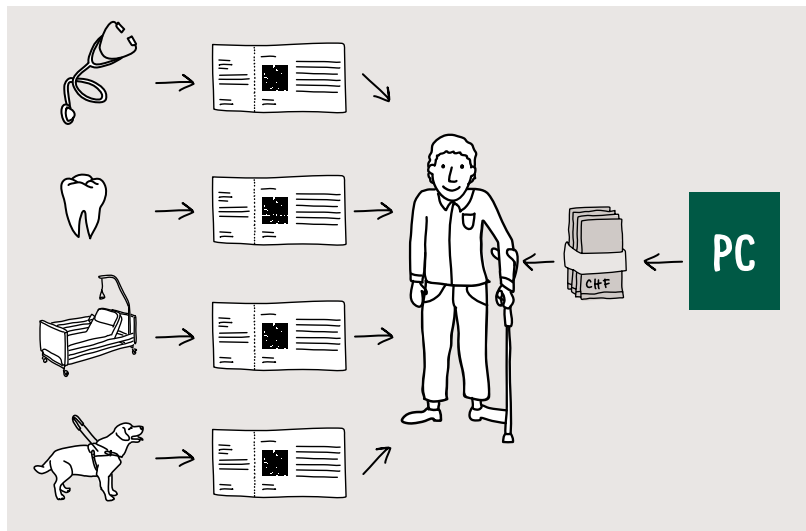
- les rentes versées par la Suisse ou par un autre pays
- les deux tiers du revenu de l'activité lucrative qui dépasse un certain montant annuel
- les 80 % du revenu de l'activité lucrative du conjoint sans PC
- une part de la fortune après déduction d'une franchise
- la valeur d'un immeuble servant de logement au propriétaire lorsqu'elle dépasse un certain seuil
- d'autres revenus comme les allocations familiales, les contributions d'entretien et le revenu de la fortune
- les revenus et parts de fortune dont l'assuré s'est volontairement dessaisi (donations par exemple) ou qu'il a dépensés de manière excessive



Les montants pris en compte au titre des revenus figurent aux pages 15 et 19.

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Le système des PC rembourse les frais occasionnés par une maladie ou par une invalidité qui ne sont pas couverts par une assurance. Pour se faire rembourser, il faut soumettre une demande à l'organe d'exécution en y joignant les pièces justificatives.



Les frais suivants peuvent être remboursés:

- la participation aux coûts des prestations de la caisse-maladie (quote-part et franchise)
- les traitements dentaires simples et appropriés
- l'aide, les soins et l'assistance à domicile ou dans des structures de jour
- les moyens auxiliaires, les frais d'un régime alimentaire et les transports vers le centre de soins le plus proche
- les cures balnéaires et les séjours de convalescence prescrits par un médecin

Les frais de maladie et d'invalidité sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Ce dernier est différent selon qu'une personne vit à domicile ou en institution (voir pages 16 et 20).

Montants pour calculer les PC des personnes vivant à domicile

Le montant des prestations complémentaires (PC) pour les personnes vivant à domicile dépend dans une large mesure de leur situation familiale et résidentielle. Les revenus et la présence d'éléments de fortune ont aussi une incidence sur le calcul des PC.

Facteurs influençant le calcul des PC

Le fait qu'une personne vive seule ou qu'elle soit mariée* a une incidence sur le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants. La présence d'enfants dans le ménage influence également les forfaits pour les besoins vitaux, les frais de logement, les primes maladie ainsi que les revenus déterminants.

Calcul pour les couples mariés

Pour les couples vivant à domicile, les prestations périodiques sont calculées ensemble sur la base des dépenses et des revenus des deux conjoints.



Les deux pages suivantes comprennent des tableaux dont ressortent les dépenses reconnues et les revenus déterminants ainsi que les montants maximaux. On y trouve aussi des exemples de calcul. Le montant des PC correspond aux coûts non couverts, à savoir à la différence entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues. Les coûts non couverts sont calculés pour un an et les PC sont versées mensuellement.

* Le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales. De ce fait, les informations de cette brochure concernant les couples mariés s'appliquent également aux couples en partenariat enregistré.

Personnes vivant à domicile : prestations périodiques



DÉPENSES RECONNUES (ETAT 2025)

A FORAITS SERVANT À COUVRIR LES BESOINS VITAUX

		Francs par an
Personne seule		20 670
Couple		31 005
Par enfant *	jusqu'à 11 ans	7 590
	à partir de 11 ans	10 815

* Ces montants s'appliquent au premier enfant. Ils diminuent en fonction du nombre d'enfants.

B FRAIS DE LOGEMENT, CHARGES INCLUSES (EN FRANCS PAR AN)

Taille du ménage	Région 1 (grand centre)	Région 2 (ville)	Région 3 (campagne)
1 personne	max. 18 900	max. 18 300	max. 16 680
2 personnes	max. 22 320	max. 21 720	max. 20 160
3 personnes	max. 24 780	max. 23 760	max. 22 200
4 personnes et plus	max. 27 060	max. 25 920	max. 24 000
Supplément pour appartement accessible aux chaises roulantes	max. 6 900		

C AUTRES DÉPENSES RECONNUES

	Mode de calcul
Prime de l'assurance-maladie obligatoire	Prime effective mais au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale
Cotisations à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et à la prévoyance professionnelle obligatoire	Montants effectifs
Autres frais, tels que dépenses professionnelles, contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, frais de garde extrafamiliale pour les enfants jusqu'à 11 ans, frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires	Dépenses documentées

Calcul des PC versées périodiquement

Si les dépenses reconnues visées aux tableaux A, B et C sont supérieures aux revenus déterminants visés aux tableaux D, E et F, la différence correspond à la PC annuelle, qui est versée par tranches mensuelles.

Calcul : (A + B + C) - (D + E + F) = prestations complémentaires



REVENUS DÉTERMINANTS (ETAT 2025)

D REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

	Part prise en compte du revenu annuel	Exemple pour un revenu annuel de 40 000 francs
Personne seule	$\frac{2}{3}$ du revenu dépassant 1300 francs	$(40\,000 - 1300) \times \frac{2}{3}$ = 25 800 francs
Couple (conjoint sans PC)	$\frac{2}{3}$ du revenu dépassant 1950 francs 80 % du revenu du conjoint	$(20\,000 - 1950) \times \frac{2}{3}$ = 12 033 francs $20\,000 \times 0,8$ = 16 000 francs Total = 28 033 francs
Personne avec enfant(s)	$\frac{2}{3}$ du revenu dépassant 1950 francs	$(40\,000 - 1950) \times \frac{2}{3}$ = 25 367 francs

E AUTRES REVENUS

	Part prise en compte
Rentes versées par la Suisse ou par un autre pays	100 %
Allocations familiales, contributions d'entretien et revenus de la fortune	100 %
Revenus et parts de fortune dont l'assuré s'est volontairement dessaisi ou qu'il a dépensés de manière excessive	variable

F FORTUNE

	Fortune déterminante	Part prise en compte	Exemple pour une fortune de 70 000 francs et une part prise en compte de $\frac{1}{10}$, resp. de $\frac{1}{15}$
Personne seule	Part de la fortune dépassant 30 000 francs	Personnes à l'âge de la retraite: $\frac{1}{10}$	$(70\,000 - 30\,000) / 10$ = 4000 francs
		Autres personnes: $\frac{1}{15}$	$(70\,000 - 30\,000) / 15$ = 2667 francs
Couple	Part de la fortune dépassant 50 000 francs	Personnes à l'âge de la retraite: $\frac{1}{10}$	$(70\,000 - 50\,000) / 10$ = 2000 francs
		Autres personnes: $\frac{1}{15}$	$(70\,000 - 50\,000) / 15$ = 1334 francs

VALEUR D'UN IMMEUBLE OCCUPÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE (FAIT PARTIE DE LA FORTUNE DÉTERMINANTE)*

	Part prise en compte
Personne seule ou couple vivant à domicile	Valeur fiscale moins une franchise de 112 500 francs
L'un des conjoints vit à domicile, l'autre dans un home	Valeur fiscale moins une franchise de 300 000 francs

*Les dettes hypothécaires sont déduites de la valeur de l'immeuble.

Personnes vivant à domicile : remboursement des frais de maladie et d'invalidité

MONTANTS MAXIMAUX	
	Francs par an
Personne seule	25 000
Couple (si un conjoint vit à domicile et l'autre dans un home)	31 000
Couple (si les deux conjoints vivent à domicile)	50 000

En cas d'impotence moyenne ou grave, les montants maximaux sont plus élevés.

Montants pour calculer les PC des personnes vivant dans un home

Les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires (PC) des résidents d'un home ne sont pas les mêmes que celles des personnes vivant à domicile. Par contre, il n'y a pratiquement pas de différence en ce qui concerne les revenus déterminants.

Facteurs influençant le calcul des PC

Lorsqu'une personne réside dans un home, l'encadrement, l'hébergement et la nourriture sont financées par la taxe journalière, facturée par l'institution. S'y ajoute, comme dépense reconnue, un montant servant à couvrir les dépenses personnelles. Ces deux montants sont fixés par les cantons.

Calcul pour les couples mariés

Pour les couples vivant dans un home, un calcul séparé des prestations périodiques est établi pour chaque conjoint. Alors que les dépenses reconnues sont déterminées de manière individuelle, les revenus sont additionnés et attribués pour moitié à chacun d'eux.



Les deux pages suivantes comprennent des tableaux dont ressortent les dépenses reconnues et les revenus déterminants ainsi que les montants maximaux. On y trouve aussi des exemples de calcul. Le montant des PC correspond aux coûts non couverts, à savoir à la différence entre les revenus déterminants et les dépenses reconnues. Les coûts non couverts sont calculés pour un an et les PC sont versées mensuellement.

Personnes vivant dans un home : prestations périodiques



DÉPENSES RECONNUES

A DÉPENSES	
	Montant
Taxe journalière pour le séjour dans un home pour personnes âgées ou handicapées ou dans un établissement de soins	Montant fixé par le canton
Forfait servant à couvrir les dépenses personnelles	Montant fixé par le canton
Prime de l'assurance-maladie obligatoire	Prime effective mais au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale
Cotisations à l'AVS/AI/APG et à la prévoyance professionnelle obligatoire	Montants effectifs
Autres frais, tels que dépenses professionnelles, contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires	Dépenses documentées

Calcul des PC versées périodiquement

Si les dépenses reconnues visées au tableau A sont supérieures aux revenus déterminants visés aux tableaux B, C et D, la différence correspond aux PC.

Calcul : $A - (B + C + D) =$ prestations complémentaires



REVENUS DÉTERMINANTS

B REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

	Part prise en compte du revenu annuel	Exemple pour un revenu annuel de 40 000 francs
Personne seule	$\frac{2}{3}$ du revenu dépassant 1300 francs	$(40\,000 - 1300) \times \frac{2}{3}$ = 25 800 francs
Couple (conjoint sans PC)	$\frac{2}{3}$ du revenu dépassant 1950 francs 80 % du revenu du conjoint	$(20\,000 - 1950) \times \frac{2}{3}$ = 12 033 francs $20\,000 \times 0,8$ = 16 000 francs Total = 28 033 francs
Personne avec enfant(s)	$\frac{2}{3}$ du revenu dépassant 1950 francs	$(40\,000 - 1950) \times \frac{2}{3}$ = 25 367 francs

C AUTRES REVENUS

	Part prise en compte
Rentes versées par la Suisse ou par un autre pays	100 %
Allocations familiales, contributions d'entretien et revenus de la fortune	100 %
Revenus et parts de fortune dont l'assuré s'est volontairement dessaisi ou qu'il a dépensés de manière excessive	variable

D FORTUNE

	Fortune déterminante	Part prise en compte	Exemple pour une fortune de 70 000 francs et une part prise en compte de $\frac{1}{10}$, resp. $\frac{1}{15}$
Personne seule	Part de la fortune dépassant 30 000 francs	Personnes à l'âge de la retraite : $\frac{1}{10} - \frac{1}{5}$	$(70\,000 - 30\,000) / 10$ = 4000 francs
		Autres personnes : $\frac{1}{15} - \frac{1}{5}$	$(70\,000 - 30\,000) / 15$ = 2667 francs
Couple	Part de la fortune dépassant 50 000 francs	Personnes à l'âge de la retraite : $\frac{1}{10} - \frac{1}{5}$	$(70\,000 - 50\,000) / 10$ = 2000 francs
		Autres personnes : $\frac{1}{15} - \frac{1}{5}$	$(70\,000 - 50\,000) / 15$ = 1334 francs

VALEUR D'UN IMMEUBLE OCCUPÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE (FAIT PARTIE DE LA FORTUNE DÉTERMINANTE)*

	Part prise en compte
L'un des conjoints vit à domicile, l'autre dans un home	Valeur fiscale moins une franchise de 300 000 francs

*Les dettes hypothécaires sont déduites de la valeur de l'immeuble.

Personnes vivant dans un home : remboursement des frais de maladie et d'invalidité

MONTANT MAXIMAL	
Résident d'un home	Francs par an 6000

Le montant maximal des frais de maladie ou d'invalidité remboursés aux résidents d'un home est nettement inférieur à celui des personnes vivant à domicile, parce qu'une grande partie de ces coûts est déjà incluse dans la taxe journalière du home.

Restitution par les héritiers

Il n'existe pas d'obligation de remboursement des prestations complémentaires si la situation financière du bénéficiaire s'améliore. Ses héritiers en revanche devront restituer les PC qu'il a perçues si la succession dépasse un certain montant.

Après le décès d'un bénéficiaire de PC, les prestations qu'il a perçues au cours des dix dernières années devront être remboursées par ses héritiers. La restitution n'est toutefois due que pour la part de la succession qui dépasse 40 000 francs. Pour les couples, l'obligation de restituer prend naissance au décès du conjoint survivant.

Est déterminant le montant de la succession au moment du décès du bénéficiaire de PC (dans le cas de couples mariés, au moment du décès du deuxième conjoint). L'obligation de restitution concerne les prestations complémentaires (prestation annuelle et frais de maladie/handicap) versées après le 1^{er} janvier 2021.

Contrairement à l'aide sociale, un bénéficiaire de PC ne doit pas rembourser les prestations perçues si sa situation financière s'améliore. Dans ce cas, seul son droit aux PC peut s'éteindre.

Exemple de calcul de la restitution

Un couple marié perçoit des PC depuis le 1^{er} février 2016. Il vit dans un petit appartement en propriété. L’homme décède le 16 mai 2022, son épouse le 18 novembre 2025. La succession (fortune nette au moment du décès de l’épouse) s’élève à 138 000 francs.

1. Montant maximal de la restitution

Succession	138 000 francs
minus montant exempté de restitution	40 000 francs
Montant maximal de la restitution	98 000 francs

2. Période de restitution

Début : 1^{er} janvier 2021 (entrée en vigueur de cette disposition)
Fin : 30 novembre 2025 (fin du mois du décès du conjoint survivant)

3. Montant des PC annuelles devant être restituées

ANNÉE	MOIS	MONTANT DES PC ANNUELLES VERSÉES	TOTAL
2025	Janv.-Nov.	7260 francs (11 × 660 francs)	7260 francs
2024	Janv.-Déc.	7680 francs (12 × 640 francs)	14 940 francs
2023	Janv.-Déc.	7560 francs (12 × 630 francs)	22 500 francs
2022	Juin-Déc.	4270 francs (7 × 610 francs)	26 770 francs
2022	Janv.-Mai	5100 francs (5 × 1020 francs)	31 870 francs
2021	Janv.-Déc.	12 060 francs (12 × 1005 francs)	43 930 francs

4. Bilan intermédiaire

Montant maximal de la restitution	98 000 francs
minus PC annuelles devant être restituées	43 930 francs
Solde	54 070 francs

5. Frais de maladie / handicap devant être restitués

ANNÉE	MOIS	FRAIS DE MALADIE / HANDICAP PRIS EN CHARGE	TOTAL
2025	Janv.-Nov.	4300 francs	4300 francs
2024	Janv.-Déc.	3800 francs	8100 francs
2023	Janv.-Déc.	1400 francs	9500 francs
2022	Juin-Déc.	800 francs	10 300 francs
2022	Janv.-Mai	1600 francs	11 900 francs
2021	Janv.-Déc.	2800 francs	14 700 francs

Les héritiers doivent restituer 58 630 francs pour les PC annuelles versées (43 930 francs) et les frais de maladie / handicap pris en charge (14 700 francs). De la succession de 138 000 francs, il leur reste 79 370 francs.

Financement

Les prestations complémentaires (PC) sont financées par des recettes fiscales de la Confédération et des cantons et non par des cotisations salariales.

En 2023, les dépenses totales au titre des PC se sont chiffrées à 5,7 milliards de francs. Environ un tiers, soit 1,9 milliard de francs, a été financé par la Confédération. Les deux-tiers restants (3,8 milliards de francs) ont été pris en charge par les cantons. Ces derniers financent par ailleurs encore les primes d'assurance-maladie des bénéficiaires de PC.

→ La Confédération supporte cinq huitièmes des coûts des PC destinées à la couverture des dépenses courantes des personnes vivant à domicile ou dans un home. En 2023, cela correspondait à 1,9 milliard de francs pour un total de 3 milliards.

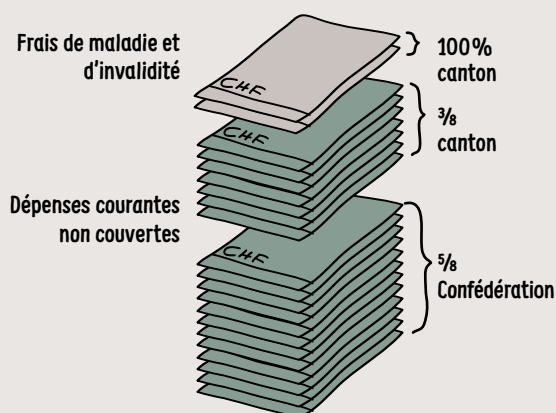
→ Les cantons prennent en charge les trois huitièmes restants des fonds servant à couvrir les dépenses courantes des personnes vivant à domicile ou dans un home, soit 1,1 milliard de francs.

→ En outre, les cantons financent intégralement les PC servant à couvrir les frais supplémentaires occasionnés par un séjour en home (2,1 milliards) et ceux liés à une maladie ou une invalidité (560 millions).

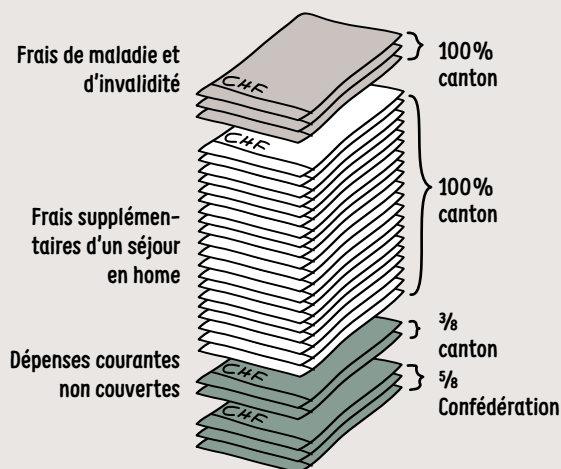


Certains cantons prévoient des prestations financières supplémentaires en faveur des retraités, souvent appelées PC cantonales. Ne faisant pas partie du système suisse des PC, ces prestations ne concernent que les cantons. Leur conception et leur financement ne sont pas traités dans la présente brochure.

Financement des PC pour les personnes à domicile

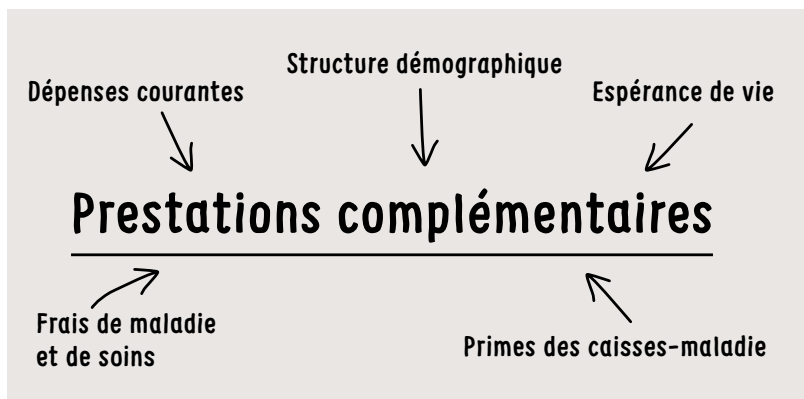


Financement des PC pour les résidents de home



Défis

Les prestations complémentaires (PC) sont confrontées aux mêmes défis que les assurances qu'elles complètent (AVS et AI). Les changements démographiques et la demande en soins sollicitent fortement le système.



Toujours plus de personnes en Suisse vivent jusqu'à un âge avancé et perçoivent de ce fait plus longtemps une rente de l'AVS et, le cas échéant, de la prévoyance professionnelle. En 1948, l'espérance de vie d'un homme de 65 ans était d'à peine 12 ans et celle d'une femme de 65 ans, d'un peu plus de 13 ans. Aujourd'hui, elle est de presque 20 ans pour les hommes et de 22,5 ans pour les femmes. En parallèle, la génération dite des baby-boomers, nés dans les années 1950 et 1960, atteint désormais l'âge de la retraite. Le nombre de personnes au bénéfice d'une rente AVS augmente donc fortement, avec pour conséquence plus de bénéficiaires de PC.

Le vieillissement de la population s'accompagne d'un besoin croissant en soins. Les PC jouent un rôle important dans le financement des séjours en

home, puisque près de la moitié des pensionnaires sont tributaires de ces prestations. En 2023, 66 000 personnes au bénéfice de PC vivaient dans un home, soit 19 % de tous les bénéficiaires. Au niveau des dépenses, celles liées au séjour en home représentent 51 % de l'ensemble des dépenses des PC.

L'évolution des coûts de la vie constitue un autre défi pour les PC, en particulier les dépenses croissantes pour le logement ou les primes de l'assurance-maladie en constante progression.

Le nombre des nouvelles rentes AI a fortement reculé ces dernières années. Cela a un effet positif sur les comptes du système des PC. Toutefois, la part des jeunes assurés tributaires d'une rente AI est en hausse. Ces jeunes bénéficiaires de rente ont plus souvent besoin de recourir aux PC. En effet, leur rente est modeste, car ils se trouvent au début de leur carrière professionnelle ou n'ont pas encore exercé d'activité lucrative.

Mentions légales

Cette brochure donne un aperçu général. L'examen au cas par cas s'effectue sur la base du droit en vigueur.

Reproduction partielle autorisée par l'éditeur – sauf pour l'usage commercial – à condition que la source soit citée et qu'un exemplaire soit remis à l'Office fédéral des assurances sociales (Communication).

Publié par l'Office fédéral des assurances sociales, décembre 2024, droits d'auteur : OFAS, Berne, 2024

Distribution : OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne, www.bundespublikationen.admin.ch
Art. n° 318.005.3F
12.24 400 862678303



Informations complémentaires sous: **www.ofas.admin.ch**